
8. Votre comité considère que la confiscation des fourrures est injustifiable et illégale; et dans son interrogatoire, le général Middleton admet qu'il s'est convaincu récemment qu'elle n'était pas justifiable légalement. Votre comité, est, en outre, d'opinion que si la confiscation avait été légale, les biens confisqués auraient dû être remis à la couronne; et tout en croyant que le général Middleton a malheureusement agi sous une impression erronée quant à l'étendue de ses pouvoirs, votre comité est d'opinion qu'en s'appropriant une partie quelconque de ces biens, dans de telles circonstances, pour son propre usage et celui des officiers de son état-major, le général Middleton a agi d'une manière souverainement inconvenante.

9. De la part de M. Bremner, il a été déclaré au comité qu'il consent à accepter \$4,500, intérêt compris, comme compensation pour ses pertes, ce que le comité considère être une indemnité raisonnable.

10. Pour l'information de la chambre, le comité joint au présent rapport les minutes de la preuve faite au cours de son enquête, ainsi que le procès-verbal des séances du comité, et il recommande que le tout soit imprimé.

Le tout respectueusement soumis.

A. McNEILL,
Président.

SALLE DU COMITÉ,
23 avril 1890.